

## **Décret n°2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle (publication JORF le 30 juillet 2020)**

**L'article 1<sup>er</sup> acte le décalage de la date d'anniversaire au 31 août 2021.**

**L'article 2 organise les conditions dans lesquelles les droits à réadmission seront examinés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

Si le demandeur d'emploi ne remplit pas la condition d'affiliation minimale nécessaire, la durée d'affiliation sera recherchée au cours d'une période de référence allongée au-delà de 12 mois précédant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'examen en vue de la réadmission, ce pour l'allocation de retour à l'emploi, la clause de rattrapage et l'allocation de solidarité.

Pour l'allocation de retour à l'emploi (507 heures) et la clause de rattrapage (338 heures), les heures de travail ayant déjà été prises en compte au titre d'une précédente ouverture de droits ou réadmission ne pourront l'être une seconde fois. Pour l'allocation de solidarité, ces heures pourront être prises en compte.

**L'article 3 augmente le plafond d'heures d'enseignement prises en compte pour la justification d'affiliation.**

Pour l'allocation de retour à l'emploi, le nombre d'heures d'enseignement retenues est porté de 70 à 140 heures pour les techniciens et les artistes de moins de 50 ans et de 120 à 170 heures pour ceux qui ont plus de 50 ans.

Pour l'allocation de solidarité, le nombre d'heures d'enseignement retenues passe de 120 à 170 heures.

**L'article 4 modifie les précédentes dispositions du décret du 14 avril 2020.**

Il supprime la durée maximale de prolongation des droits de 6 mois.

Il supprime l'application de la disposition relative à l'allongement de la période de référence d'affiliation des intermittents du spectacle à hauteur de la durée du confinement, sauf pour les primo-entrants.